

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 7.1 - La vérification photométrique

1. Résumé

Cette section présente les règles que doit observer le mandataire et les étapes à suivre pour effectuer une vérification photométrique (VP).

2. Principes généraux

2.1 La VP doit être **effectuée** uniquement sur un véhicule dont le propriétaire en a reçu l'ordre par un agent de la paix, soit en personne ou par un avis de vérification d'un véhicule routier (AVVR) (voir section 2.7 du guide).

Une VP à l'aide d'un photomètre est la seule façon de vérifier si les vitres situées de chaque côté du poste de conduite répondent à la norme prescrite par le règlement.

La VP doit être effectuée par un mécanicien autorisé par la Société qui a une entente écrite à cet effet (Autorisation d'un mécanicien).

2.2 Lorsque les services en ligne du portail SAAQclic Mandataires en vérification de véhicules routiers sont disponibles, l'attestation de vérification photométrique (AVP) doit être produite avec cette application dès que la vérification photométrique est terminée.

2.3 Lorsque les services en ligne du portail SAAQclic Mandataires en vérification de véhicules routiers ne sont pas disponibles, l'AVP en version papier multicopie doit être utilisée et remplie dès que la vérification photométrique est terminée. L'AVP doit être intégrée dès que les services en ligne du portail SAAQclic Mandataires en vérification de véhicules routiers redeviennent disponibles.

2.4 Le mandataire doit respecter les normes d'utilisation, d'entretien et de calibrage du fabricant de l'appareil. Il doit aussi conserver un dossier dans lequel on trouve :

- Le manuel de l'utilisateur;
- Le numéro de série du photomètre;
- Les certificats de calibrage.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 7.1 - La vérification photométrique

2.5 La fiabilité du photomètre doit toujours être vérifiée avant et après son utilisation et être à l'intérieur des spécifications du fabricant. Lorsque le photomètre n'est pas à l'intérieur des spécifications du fabricant, il doit faire l'objet d'un nouveau calibrage selon les spécifications du fabricant.

2.6 Seules les vitres situées de chaque côté du poste de conduite peuvent faire l'objet d'une vérification photométrique et elles ne doivent pas laisser passer moins de lumière que la norme de 68 % établie par règlement.

3. La vérification photométrique

Le mandataire doit :

3.1 S'assurer que le véhicule peut être soumis à la VP (voir section 2.7 du guide).

3.2 Identifier le véhicule et le propriétaire (voir section 2.6 du guide).

3.3 Vérifier la fiabilité du photomètre avec les vitres témoins fournies par le fabricant avant et après la vérification des vitres du véhicule.

3.4 S'assurer que les vitres de chaque côté du poste de conduite sont propres et vérifier la lumière que laissent passer ces vitres en suivant les méthodes et les normes indiquées par le fabricant.

3.5 Remplir tous les espaces et les cases appropriées du [Rapport de vérification photométrique \(RVP\)](#).

3.6 Lorsque l'AVP est produit avec les services en ligne du portail SAAQclic Mandataires en vérification de véhicules routiers, remplir tous les espaces ainsi que les cases appropriées à l'aide du RVP et imprimer deux (2) copies

Lorsque l'AVP est produit sur un formulaire multicopie et que les vitres sont conformes (68% ou plus de lumière), laisser en blanc la case permettant d'inscrire le résultat. Incrire le résultat numérique uniquement lorsqu'une ou toutes les vitres laissent passer 67 % ou moins de lumière.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 7.1 - La vérification photométrique

- L'AVP doit être intégrée dès que les services en ligne du portail SAAQclic Mandataires en vérification de véhicules routiers redeviennent disponibles.
- Imprimer une copie.
- Classer dans vos dossiers l'AVP multicopie avec celui produit par les services en ligne du portail SAAQclic Mandataires en vérification de véhicules routiers.

3.7 Informer le propriétaire ou le conducteur des résultats de la VP, lui remettre une copie de l'AVP et classer la seconde AVP ainsi que le RVP dans vos dossiers.

3.7.1 Lorsque le véhicule présente au moins une vitre non conforme, informer le propriétaire ou le conducteur du délai de 48 heures pour effectuer les modifications et du fait qu'il doit se présenter à nouveau chez un mandataire avec l'AVP pour démontrer que les modifications ont été effectuées.